

**PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LIVILLIERS**

**CONSIDÉRATION DES AVIS DES PPA ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EN VUE DE
L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION**

Cette note vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLU arrêté le 7 juillet 2016 en vue de son approbation par le Conseil Municipal.

Les évolutions sont présentées par thèmes.

Les observations prises en considération ont été recueillies au cours de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique. Elles sont notamment consignées dans le rapport du commissaire-enquêteur.

Sommaire

Concernant la compatibilité avec le SDRIF.....	2
Concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	3
Concernant le Projet d'Aménagement de Développement Durables	4
Concernant le zonage de l'espace agricole	5
Concernant les OAP.....	8
Concernant les emplacements réservés	8
Modifications de forme	9
Modifications suite à l'enquête publique	14

Concernant la compatibilité avec le SDRIF

- Le Conseil Régional d'Île-de-France indique que le projet de PLU s'accorde avec les grandes orientations du projet spatial définies par le SDRIF.
- La DDT 95 rappelle que le projet de PLU arrêté semble compatible avec le SDRIF et relève quelques imprécisions dans les données utilisées pour réaliser les différentes démonstrations de justification :
 - Un différentiel est pointé entre la surface des zones à urbaniser du PLU (zone 1 AU et zone 2AU) de 0,3 ha présentés en page 21 du RP et la superficie de 6 000 m² correspondant aux extensions des espaces urbanisés exposés dans la démonstration p. 31 du rapport de présentation (pièce 1.1).

Il est rappelé ici que :

 - le projet de PLU prévoit une extension des espaces urbanisés de 6 000 m² (0,6 ha) ;
 - La majeure partie des espaces en extension est située dans la zone U (3 700 m²), et seulement 1 300 m² sont identifiés en extension dans les zones AU qui couvrent 3 000 m² au total. Rappelons que la zone AU comprend une partie d'espaces artificialisés, aménagée en terrain de tennis.
 - La prise en compte de cette remarque n'implique pas de modification du projet de PLU arrêté en vue de son approbation.
 - Une incohérence est soulevée entre « la perspective de croissance démographique du PLU établie à 446 habitants à l'horizon 2030 » (p. 31 du RP) et l'objectif de population à 2030 de +/- 420 habitants (p.10 du RP).
 - Il convient de confirmer que la perspective d'évolution de la population communale est fixée à 420 habitants à horizon 2030. Cette perspective s'inscrit en compatibilité avec l'engagement lié à la Charte du Parc naturel régional du Vexin Français tel que cela est exposé en page 10 du rapport de présentation (pièce 1.1, graphique supérieur gauche).
 - L'incohérence concernant les perspectives démographiques pointée par la DDT entre les pages 10 et 31 du rapport de présentation (pièce 1.1) est corrigée dans le PLU en vue de son approbation.
 - Une révision des calculs des objectifs de densification et de développement fixés par le SDRIF est demandée.
 - Des modifications de justification de la compatibilité du PLU avec le SDRIF sont apportées dans le projet de PLU en vue de son approbation. Ces nouveaux calculs s'appuient sur les données issues du référentiel territorial de l'IAU IdF.

1- Concernant les capacités d'extension

- La prise en compte de la superficie des espaces urbanisés évaluée par le référentiel territorial (29,10 ha en 2012) au lieu de celle évaluée par le MOS (20,51 ha) et utilisée dans le rapport de présentation du projet de PLU arrêté, amène à considérer la capacité d'extension urbaine de 5% des espaces urbanisés existants à 1,4 ha (au lieu de 1 ha).
- Pour rappel, le projet de PLU prévoit une extension de l'urbanisation de 0,6 ha. Le projet de PLU est donc compatible avec le SDRIF et ne nécessite pas d'évolution de ses parties règlementaires.
- Le rapport de présentation (pièce 1.1, p.29) est modifié avec les données du référentiel territorial sur la superficie des espaces urbanisés et les capacités d'extension que celle-ci implique d'après le SDRIF.

2- *Concernant la densité humaine*

- La prise en compte de l'indicateur de densité humaine évalué par le référentiel territorial à 15,10 en 2012, conduit à réévaluer l'objectif d'augmentation de la densité humaine de +10% à l'horizon 2030 fixé par le SDRIF pour la commune de Livilliers à 16,61.
- L'actualisation des indicateurs concernant le projet de PLU arrêté amène à évaluer la densité humaine poursuivie par le PLU à 16,22. Le projet de PLU est donc compatible avec le SDRIF et ne nécessite pas d'évolution de ses parties règlementaires.
- Le rapport de présentation (pièce 1.1, p.31) du projet de PLU est complété sur les points précisés par la DDT dans les justifications de compatibilité avec le SDRIF.

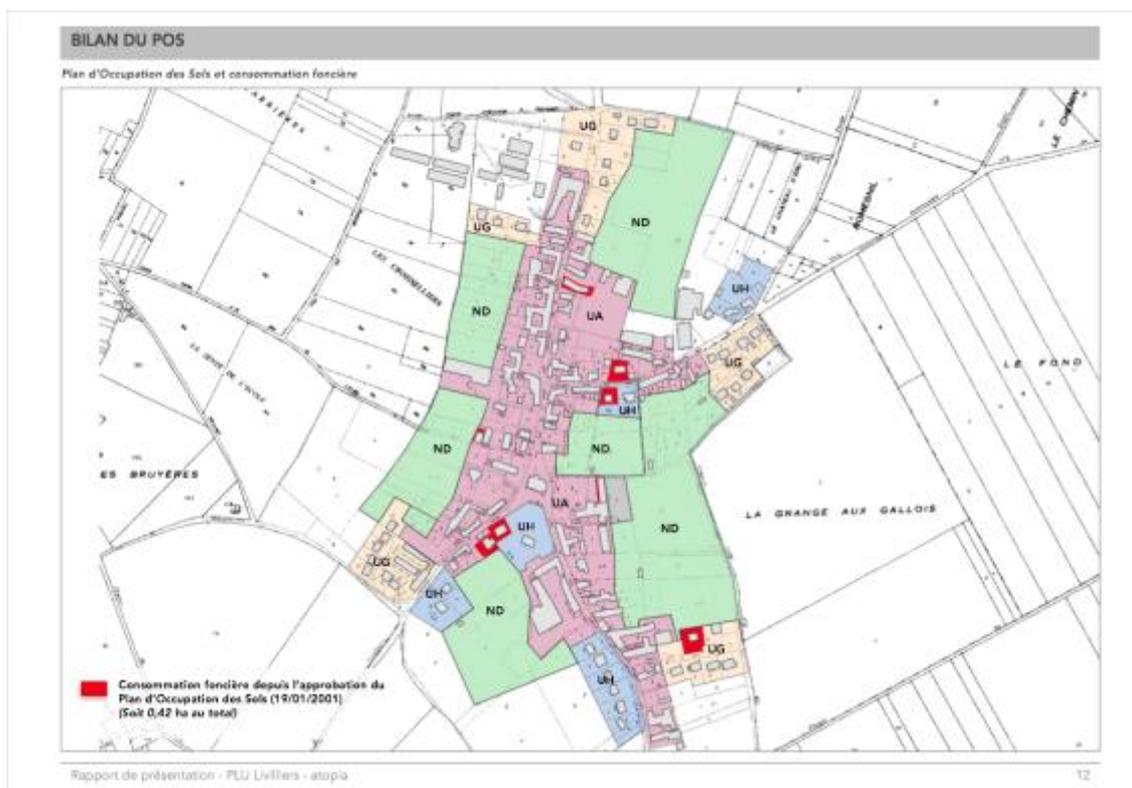
3- *Concernant les densités des espaces d'habitat*

- La prise en compte de la densité des espaces d'habitat évaluée par le référentiel territorial à 7,40 logements par hectare en 2012, au lieu de 7,60 logements par hectare utilisé dans le rapport de présentation du projet de PLU arrêté, amène à considérer l'objectif d'élévation de la densité des espaces d'habitat de 10% fixé par le SDRIF à 2030 à 8,1 logements par hectare lieu de 8,3 logements par hectare.
- L'actualisation des indicateurs concernant le projet de PLU permet d'évaluer l'objectif poursuivi par le PLU à 8,14 logements par hectare. Le projet de PLU est donc compatible avec le SDRIF et ne nécessite pas d'évolution règlementaire.
- Aux compléments sur les capacités d'extension sont ajoutés des modifications sur la densité des espaces d'habitats dans le rapport de présentation (pièce 1.1, p.31).

Concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

- La DDT 95 précise que le rapport de présentation du projet de PLU arrêté ne met pas suffisamment en œuvre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et ne fait pas apparaître le bilan du POS à 10 ans.

- Dans le rapport de présentation (pièce 1.1), le bilan de la consommation foncière du Plan d'Occupation des Sols est ajouté à la page 12.



Bilan de la consommation foncière depuis l'approbation du POS de Livilliers

- En outre, le rapport de présentation (pièce 1.1, p. 13) est complété par les éléments de justification des moyens utilisés pour satisfaire les objectifs de la modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain, ci-après.

- « Bilan du Plan d'Occupation des Sols et objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PLU prévoit une évolution de son parc de logements présentant une meilleure efficacité foncière à la tendance observée depuis la mise en œuvre du POS. Au cours du POS, 6 logements ont été réalisés en mobilisant 0,42 ha (soit 700 m² par logement supplémentaire).

Le PLU prévoit la mobilisation de 0,6 ha pour la réalisation de 20 logements supplémentaires (soit 300 m² par logement supplémentaire).

La mise en œuvre des dispositions du PLU vise donc une modération très nette de la consommation d'espaces. En effet, si la tendance observée au cours de l'application du POS se poursuivait, il serait nécessaire de mobiliser 1,4 ha au lieu de 0,42 ha, soit plus de 3 fois moins » (pièce 1.1, p. 13).

Concernant le Projet d'Aménagement de Développement Durables

- La DDT 95 indique une inadéquation entre le PADD et le rapport de présentation en ce qui concerne le nombre de logements projetés.

- Cette inadéquation correspond à une erreur matérielle. Le PADD du projet de PLU en vue de son approbation est modifié à la page 15, en cohérence avec le rapport de présentation (pièce 1.1, p.10), avec un objectif affiché d'une vingtaine de logements.
- La DDT 95 rappelle que l'article L151-5 du code de l'urbanisme prévoit un chapitre au PADD présentant les orientations générales en matière de développement des réseaux d'énergie.
 - Le PADD du projet de PLU en vue de son approbation est modifié avec le rajout d'un chapitre sur les réseaux d'énergies à la page 9 :
 - « *Le développement des réseaux énergétiques.*
 - La commune de Livilliers s'inscrit dans la perspective du développement d'une production énergétique déconcentrée. Le projet vise à optimiser les réseaux de distribution existant par un urbanisme regroupée autour du noyau villageois constitué et des réseaux existants. Il vise également, lorsque cela est compatible avec les objectifs de préservation des qualités architecturales et patrimoniales de son bâti, à soutenir le développement d'une production énergétique individuelle.* » (p.9, pièce 2).
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire indique des précisions pour une meilleure préservation de l'activité sylvicole.
 - Le PADD du PLU pour approbation est modifié à la page 9 comme suit :
 - « *Au-delà de ses fonctions productive et paysagère, les fonctions biologique et sociale (promenade, loisirs, détente...) de la forêt sont confortées et développées. L'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire, n'est pas entravée.* » (p.9, pièce 2).
- Ces évolutions du PADD dans le dossier de PLU en vue de son approbation sont sans incidence sur les dispositions règlementaires du projet arrêté par le conseil municipal.

Concernant le zonage de l'espace agricole

- La Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Île-de-France exprime ses réserves concernant la zone Ap, la jugeant inadaptée et constitue une possible entrave au développement de l'activité agricole sur la commune. Cet avis est partagé par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Val-d'Oise.
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF), chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise, rappelle qu'un zonage fin des espaces agricoles sur la commune se justifie, afin de répondre aux orientations du Code de l'Urbanisme (nécessité de déterminer dans les PLU un équilibre entre le renouvellement urbain, le développement de l'espace rural d'une part et la protection des espaces naturels et paysages et de préservation de la qualité des milieux, sites et paysages naturels), et d'autre part à l'article 3 de la charte du PNR du Vexin Français qui prévoit que les communes s'engagent, dans leurs documents d'urbanisme, à protéger les terres agricoles les plus sensibles sur le plan du paysage par un zonage et un règlement adapté. La qualité paysagère des terres agricoles de la commune justifie alors un tel zonage Ap, et l'Architecte des Bâtiments de France précise qu'il doit être affiné et revu en lien avec la carte de la sensibilité paysagère conçue par la DRIEE IDF.

- Le PNR du Vexin Français souligne que le projet de PLU arrêté respecte la charte du PNR en matière de préservation des paysages et des grands espaces ouverts du plateau, mais que la part du zonage Ap semble excessive. Le PNR propose le retrait de plusieurs secteurs à proximité de la « vallée d'épias » du zonage Ap en faveur de la zone A.
- Enfin, la DDT 95 rappelle que le zonage Ap qui couvre une grande partie des terres agricoles correspond aux zones d'intérêt paysager prioritaires prévues par la charte du PNR du Vexin Français dans une carte de sensibilité paysagère. Il est néanmoins demandé une démonstration de l'intérêt paysager de ce sous-secteur Ap par une analyse paysagère argumentée et propre au document de planification, à ajouter au rapport de présentation.

- Le zonage Ap correspond à une volonté de préserver les grandes entités paysagères qui structurent la commune de Livilliers avec une prise en compte de leur qualité et de leur sensibilité.

Le rapport de présentation (diagnostic, pièce 1.2) du projet de PLU arrêté consacre une large partie à l'étude et à la présentation des aménités paysagères communales de la page 38 à la page 53. Au sein de cette sous-partie, quatre cartes à différentes échelles et de nombreuses photographies présentent et illustrent les entités qui composent les sensibilités du paysage communal.

L'analyse est complétée en vue de l'approbation du PLU par l'insertion de la carte des sensibilités paysagères fournies par la DRIEE Ile de France dans le rapport de présentation (pièce 1.2, page 43).

- L'ambition de préservation des qualités paysagères du plateau agricole portée par le projet de PLU s'inscrit dans la continuité des principes posés par la Charte du PNR du Vexin français et plus précisément par l'article 3 qui demande la protection de ces espaces.
- Tenant compte de ces éléments et dans la perspective de répondre favorablement aux observations de la Chambre d'Agriculture, le zonage Ap est diminué d'un secteur représentant une surface de 6,5 ha situé au nord de la commune sur les parcelles 12, 13, 14 et 15. Cette évolution du zonage permet d'accroître les capacités d'accueil et de développement des activités agricoles tout en tenant compte de :
 - la proximité avec des bâtiments agricoles existants dans le prolongement de la rue du Moulin, ce qui permet d'organiser les nuisances et contraintes générées par les activités agricoles vis à vis des secteurs résidentiels de la commune ;
 - la diversité des exploitants sur l'ensemble parcellaire, ce qui permet de maintenir de larges possibilités d'installation pour les différents exploitants actuels ou futurs ;
 - la desserte cohérente de la zone par les chemins ruraux, ce qui permet de cibler les secteurs destinés à l'accueil de nouveaux bâtiments les mieux équipés et adaptés à l'exercice des activités agricoles.
- Il demeure important de préciser que certains espaces définis par la carte de la DRIEE IDF de « *moindre sensibilité paysagère, en capacité d'accueillir un aménagement de type bâtiment agricole moderne* », semblent méconnaître les enjeux environnementaux qui pèsent sur certaines parties de la commune. Ce secteur – lieux-dits « les Plans » ou « Les Bruyères » est concerné par des enjeux forts de préservation de la ressource en eau potable en lien avec la proximité immédiate de

la station de pompage d'eau potable (concernée par la Déclaration d'Utilité Publique du 20 janvier 2010).

- Le secteur de la vallée d'Épiais est identifié dans le diagnostic (pièce 1.2) par l'inventaire du patrimoine naturel du Parc Naturel Régional à la page 33 et par le Schéma régional de cohérence écologique à la page 34.
- Tenant compte de la globalité des enjeux environnementaux pesant sur le territoire communal, le PLU ne peut intégrer ces secteurs à la zone A.

Concernant les OAP

OAP « Entrée de village nord »

- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF), chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise, précise que les orientations concernant l'OAP « Entrée de village nord » pour la mise en place d'une haie champêtre seraient de nature à masquer les perspectives paysagères existantes.
- La Chambre d'agriculture indique que la réalisation de bandes boisées dans l'OAP « Entrée de village nord » ne lui semble pas pertinente dans la mesure où elle engendra une consommation de terres agricoles.
 - L'OAP « Entrée de village nord » dans le projet de PLU en vue de son approbation se voit ainsi être modifiée avec une suppression des orientations sur la partie ouest. Elle est maintenue sur la partie Est, reprenant ainsi un principe qui existait dans le Plan d'Occupation des Sols dans le cadre d'un EBC.

Concernant les emplacements réservés

Concernant l'emplacement réservé n°2

- La Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Île-de-France s'interroge sur la surface de l'emplacement réservé n°2 (7 200 m²) jugée trop importante et empiétant sur une zone valorisée par l'agriculture.
 - L'ER n°2 est une disposition existante dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols et correspondant à un projet communal toujours d'actualité au regard des besoins en équipements collectifs.
 - Le périmètre de cet ER n°2 est modifié dans le PLU en vue de son approbation, afin de réduire son emprise sur les espaces agricoles et de mieux correspondre au tracé présent dans le POS.

Concernant l'emplacement réservé n°3

- La DDT 95 et le Conseil départemental du Val-d'Oise demandent des modifications de l'emprise de l'emplacement réservé (ER3) pour la création d'une voie sur le tracé d'un ancien chemin au nord de la commune permettant de délester le centre du village de la fréquentation des gros véhicules.
 - L'emprise et le tracé de l'ER n°3 du projet de PLU en vue de son approbation sont modifiés que celle-ci arrive le plus perpendiculaire possible à la RD.

Modifications de forme

Rapport de présentation

- La DDT 95 rappelle que l'article L151-4 du code de l'urbanisme prévoit un inventaire des capacités de stationnement sur la commune.
 - Un inventaire des capacités de stationnement est rajouté dans le diagnostic annexé au rapport de présentation (page 25, pièce 1.2).
 - La mention suivante est complétée : « *La commune de Livilliers ne compte aucune borne de recharge pour les véhicules hybrides ou électriques et aucun espace de stationnement pour les vélos.* » (page 25, pièce 1.2)

- Le Conseil Départemental du Val-d'Oise rappelle que deux sites de déchets sont identifiés sur la commune par l'inventaire départemental de 2004-2005 et ne figurent pas dans l'Etat Initial de l'Environnement.
 - Ces éléments sont rajoutés dans la partie « risque » du rapport de présentation (pièce 1.2), à la page 64.

- L'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS) indique qu'une cartographie concernant les périmètres de protection des captages d'Ennery et de Livilliers n'est pas à jour dans le diagnostic.
 - Le diagnostic (pièce 1.2) est complété à la page 56 et à la page 57 avec les cartographies actualisées jointes aux arrêtés des 7 et 20 janvier 2010, transmises par l'ARS.

- La Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Île-de-France demande à trouver dans le rapport de présentation un plan de circulation des engins agricoles.
 - Le diagnostic (pièce 1.2) est complété à la page 21 avec le schéma fonctionnel de l'activité agricole présente dans le PAC de l'État. Cette cartographie indique les itinéraires de circulation des engins agricoles.

PADD

- La DDT 95 relève quelques erreurs de formes dans le document.
 - Ces erreurs de formes sont modifiées dans le PADD (pièce 2) du projet de PLU en vue de son approbation (cohérence des légendes des cartes avec les représentations graphiques notamment).
 - Ces modifications sont sans incidences sur le projet global et sur les dispositions réglementaires.

Règlement littéral

- La DDT 95 précise des modifications du règlement sur certains points.
 - Le règlement du projet de PLU en vue de son approbation est modifié sur les points suivants :
 - Mise en adéquation des définitions du règlement (présentées en annexe aux pages 24, 25 et 26) avec les notions utilisées dans les dispositions réglementaires.
 - Ajout aux dispositions réglementaires des zones UA et UG :
« Des espaces réservés au stationnement sécurisé des vélos doivent être réalisés pour les constructions destinées à l'habitation groupant au moins deux logements et les constructions destinées aux bureaux, dans les cas prévus par les dispositions du code de la construction et de l'habitation. » (pièce 4, pages 9 et 14).
 - Harmonisation du règlement et du plan de zonage avec une généralisation du terme « éléments de paysage » (éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23).
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF), chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise apporte des observations amenant aux évolutions suivantes :
 - Le règlement du projet de PLU en vue de son approbation est modifié dans les zones UA et UG sur les points suivants :
 - La mention suivante est modifiée concernant les hauteurs de constructions :
« La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder les 7 mètres à l'égout du toit. » (pièce 4, pages 8 et 13).
 - La mention suivante est rajoutée concernant les façades et ouvertures : *« Le revêtement des façades sera adapté au support existant »* (pièce 4, pages 8 et 13).
 - La mention suivante est rajoutée concernant les toitures et couvertures : *« Les châssis de toit seront plutôt implantés côté jardin et exceptionnellement côté rue et dans ce cas au nombre de deux maximum. »* (pièce 4, pages 8 et 13).
 - La mention suivante est rajoutée concernant les clôtures : *« Les murs en pierre seront en général conservés ou restaurés »* (pièce 4, pages 9 et 14).
 - Le règlement du projet de PLU en vue de son approbation est modifié en ce qui concerne les éléments identifiés sur les points suivants :
 - La mention *« en cas de création d'ouvertures, chercher à les aligner sur les ouvertures existantes »* est retirée (pièce 4, pages 28, 31, 32 et 33).
 - La mention suivante est rajoutée concernant les prescriptions : *« Les châssis de toit devraient être implantés dans la partie inférieure des combles et être au nombre de deux maximum. »* (pièce 4, page 26)
 - La mention suivante est complétée concernant le paragraphe « descriptions » : *« L'ornementation en façade est simple et répond à la protection du bâti (ravalement à pierre vues et corniche)»* (pièce 4, page 29).

- Le PNR du Vexin Français précise la préservation d'une « ceinture verte » autour de l'enveloppe bâtie mériterait d'être d'avantage opérationnelle dans la rédaction du règlement, avec une spécification de la forme des clôtures en fond de parcelles.
 - Le règlement du projet de PLU en vue de son approbation est modifié en ce qui concerne la forme des clôtures en fond de parcelles sur le point suivant :
 - La mention suivante est rajoutée : « *Les clôtures situées sur les fonds de parcelles au contact d'une zone agricole et/ou naturelle devront être exclusivement constituées d'un grillage de couleur verte et/ou doublées d'une haie vive d'essence locale* » (pièce 4, p.3)

- Le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre précise quelques modifications du règlement pour protéger la gestion des propriétés boisées privées.
 - Le règlement du projet de PLU en vue de son approbation est modifié en ce qui concerne la gestion des espaces boisés privés sur les points suivants :
 - La mention « *Sont interdites : les constructions destinées à l'exploitation forestière* » est retirée en zone N (pièce 4, p.21).
 - La mention suivante est rajouté en ce qui concerne les espaces boisés classés (EBC) : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages sont soumis aux dispositions de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme. Les déclarations préalables aux coupes et abattages d'arbres ne sont pas requises dans les cas cités par l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme.* » (pièce 4 , page 23).

- L'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS) note que certaines parcelles de la commune sont concernées par une potentielle pollution de leurs sols, ce qui peut présenter des risques dans certaines opérations d'aménagement.
 - Le règlement du projet de PLU en vue de son approbation est modifié dans ses dispositions générales sur le point suivant :
 - La mention suivante est rajoutée : « *La qualité des sols doit faire l'objet d'une attention particulière avant tout projet d'aménagement afin d'éviter tout impact sur la santé humaine, d'autant plus lors de la reconversion de sites vers des usages qui présentent des enjeux de santé (habitations, potagers, aires de jeux etc.)* » (pièce 4 , page 5).

- L'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS) indique que de par la présence de la quasi-totalité de la commune dans les périmètres des PPI, PPR et PPE des captages d'Ennery et de Livilliers, des informations complémentaires sont à ajouter au règlement.
 - Le règlement du projet de PLU en vue de son approbation est modifié en ce qui concerne la réglementation générale sur le point suivant :
 - La mention suivante est rajoutée : « *Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidences, études d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.* » (pièce 4, page 4)

- RTE Réseau de Transport d'électricité fait part de quelques éléments à ajouter au règlement de la zone A, concernée par l'existence de lignes gérées par cet opérateur.
 - La mention suivante est rajoutée concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « *Rappel : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et /ou techniques.* » » (pièce 4, page 22).
 - La mention suivante est rajoutée concernant la hauteur des constructions : « *Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ou aux services publics ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus* » (pièce 4, page 23).

- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF), chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise formule quelques remarques concernant le cahier de recommandations architecturales.
 - Les propositions de modifications et remarques formulés par l'Architecte des Bâtiments de France sont prises en compte et le cahier de recommandations architecturales est actualisé et annexé au PLU en vue de son approbation.

Règlement graphique

- La DDT 95 identifie quelques erreurs matérielles sur le plan de zonage.
 - Le plan de zonage est modifié en deux points suite à ces remarques :
 - Mise en adéquation des périmètres OAP représentés graphiquement sur le plan de zonage avec les OAP prévues par le PLU (pièce 3).
 - Ajout du secteur Nj dans le cartouche de la légende.
 - Ces modifications sont sans incidences sur les dispositions réglementaires.

Annexes

- L'ARS d'Île-de-France précise quelques points à modifier dans la notice sanitaire.
 - La notice sanitaire (annexes) est modifiée sur les points suivants :
 - dans le préambule (1.1) est rajouté : « *Article L1321-1 sur les eaux potables du Code de la santé publique et suivants* » (Pièce 5, notice sanitaire, page 3)
 - dans la partie « Périmètres de protection des captages » est rajouté : « Le territoire de Livilliers est concerné par la présence d'un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable et *par un périmètre de protection rapprochée du captage de Livilliers établis par un arrêté préfectoral de DUP* » (Pièce 5, notice sanitaire, page 5)
 - dans la partie « Qualité de l'eau distribuée » est rajouté : « *Les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique et leurs arrêtés d'application fixent les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine* » (Pièce 5, notice sanitaire, page 5)
 - dans la partie « Qualité de l'eau distribuée » est rajouté : « *Les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique et leurs arrêtés d'application fixent les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine* » (Pièce 5, notice sanitaire, page 6)
- La DDT 95 et l'ARS d'Île-de-France précisent plusieurs points et documents manquants dans les annexes.
- Le commissaire enquêteur relève une demande d'ajout de la DUP du 20 janvier 2010.
 - La liste des annexes est complétée dans le PLU en vue de son approbation :
 - La liste des servitudes d'utilités publiques et de leurs bénéficiaires mise à jour et fournie par la DDT est mise en annexe (pièce 5.1.1).
 - La DUP du 20 janvier 2010 est mise en annexe (pièce 5.2.3).

Modifications suite à l'enquête publique

Secteur 2AU

- Au cours de l'enquête publique, une demande de modification du plan de zonage est relevée par le commissaire-enquêteur. Ce point porte sur une demande de requalification d'une partie de la zone 2AU en zone 1AU dans le secteur dit de « la sente du clocher ».
 - Prenant en compte une des recommandations du commissaire enquêteur qui indique vouloir que « *la concertation se poursuive sur la zone 2AU, en recherchant une solution fiable juridiquement* », le plan de zonage est modifié avec la création d'une zone 1AU de 1 500 m² en conservant une partie de la zone 2AU (1 400 m²).
 - La création de cette zone s'accompagne de l'ajout d'une partie justificative dans le rapport de présentation (pièce 1.1, p.25), d'une Orientation de Programmation et d'Aménagement (pièce 3, p.10) et d'un chapitre spécifique dans le règlement (pièce 4 p.16)

OAP « rue du Moulin »

- Une observation émise au cours de l'enquête publique est rappelée par le commissaire enquêteur qui fait état d'une demande de modification du tracé du périmètre de l'OAP en faveur de la substitution de la parcelle 74 par la parcelle 72 pour la réalisation de l'accès au secteur de l'OAP.
- Cette remarque est à rapprocher d'une observation du PNR du Vexin Français qui indique que la mise en œuvre de l'OAP « rue du Moulin » du projet de PLU arrêté peut apparaître contradictoire avec l'objectif de préservation du mur de clôture sur la rue du Moulin.
 - Prenant en compte le commentaire du commissaire enquêteur précisant qu'il « *paraît important que la principale opération de développement de la commune soit préservée en mobilisant l'ensemble des propriétaires concernés et sans obérer la qualité urbaine du projet* », l'OAP présentée dans le projet de PLU arrêté est modifiée : en retirant la parcelle 74 du périmètre de l'OAP et en incluant la parcelle 72 dans le périmètre de l'OAP.
 - Afin de répondre à l'observation du PNR ; l'OAP « rue du Moulin » prévoit : « *Un seul percement du mur de clôture ancien sur la rue du Moulin sera autorisé pour desservir l'ensemble du secteur OAP. La largeur du percement sera dimensionnée au regard de l'importance de l'opération d'aménagement.* »
 - L'évolution du périmètre de l'OAP permet de conserver l'esprit et la qualité urbaine de l'opération prévue par le projet de PLU arrêté.